

Retraite

À quelle date vais-je prendre ma retraite? Vaut-il mieux percevoir une rente ou un capital? Dois-je annoncer mon départ à la retraite? À la fin de la vie professionnelle, tout le monde est confronté à de nombreuses questions qui appellent autant de décisions. Cette notice explicative donne réponses utiles sur ce sujet du point de vue du 2^e pilier.

Moment du départ à la retraite

À partir de quand est-il possible de prendre sa retraite?

La retraite peut être prise au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans révolus (ou de 58 ans révolus déjà dans la Caisse de prévoyance des organisations affiliées).

Si les rapports de travail sont poursuivis au-delà de l'âge de 65 ans révolus, vous pouvez demander le **maintien** de la prévoyance vieillesse **ou l'ajournement** du versement de la prestation de vieillesse:

- **En cas de maintien de la prévoyance vieillesse**, les cotisations que vous et votre employeur versez à la caisse de pensions après avoir atteint l'âge de 65 ans continuent d'être constitutives de rente.
- **En cas d'ajournement du versement des prestations**, vous laissez votre avoir de vieillesse chez PUBLICA, sans verser de cotisations. Vous percevez la prestation de vieillesse plus tard et votre avoir de vieillesse est rémunéré jusqu'à ce moment-là.

En cas de maintien de la prévoyance vieillesse comme en cas d'ajournement du versement des prestations, vous bénéficiez d'un taux de conversion plus élevé et d'un avoir de vieillesse plus important lors du calcul de la rente. Une activité lucrative est obligatoire dans ces deux constellations.

L'assurance auprès de PUBLICA prend fin au plus tard à l'âge de 70 ans révolus.

Un départ à la retraite progressif est-il possible?

Oui, il est possible de procéder par étapes en demandant successivement plusieurs retraites partielles. En cas de réduction du salaire après l'âge de 60 ans révolus (ou après l'âge de 58 ans révolus dans la Caisse de prévoyance des organisations affiliées), vous pouvez demander une prestation de vieillesse correspondant à la réduction du salaire.

Puis-je réduire mon taux d'occupation tout en gardant mon gain assuré antérieur?

Lorsque le salaire est réduit de moitié au plus après l'âge de 58 ans révolus, vous pouvez demander à ce que la prévoyance soit maintenue au niveau du gain assuré jusqu'alors. En principe, vous assumez dans ce cas non seulement vos propres cotisations d'épargne, mais également celles de l'employeur ainsi que la prime de risque sur la part du gain assuré jusqu'alors correspondant à la réduction de salaire. L'assurance peut être maintenue jusqu'à la fin des rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence.

Option en capital

Au lieu de percevoir mes prestations de vieillesse sous forme de rente, puis-je les toucher entièrement ou partiellement sous forme de capital?

Oui, vous pouvez percevoir vos prestations de vieillesse entièrement ou partiellement sous forme de capital.

Quand est-il judicieux de les percevoir sous forme de capital (retrait total ou partiel)?

Pour déterminer si un retrait en capital total ou partiel est judicieux, il faut tenir compte de la situation individuelle, telle que:

- la situation financière globale;
- l'espérance de vie restante;
- les obligations familiales d'entretien et obligations financières similaires;
- la charge fiscale;
- la capacité à investir le capital retiré de manière à pouvoir financer le revenu nécessaire en fonction du budget.

Selon la pondération de ces facteurs, le choix se porte plutôt sur la rente sûre ou sur le versement en capital plus flexible - ou sur une forme mixte. En cas de doute, il est recommandé de recourir à un conseil financier neutre, car de cette décision individuelle dépend la sérénité financière à long terme durant toute la retraite. PUBLICA et l'employeur proposent aux personnes intéressées des cours dans le cadre desquels cette thématique est abordée.

Jusqu'à quand une demande de retrait en capital peut-elle être déposée?

La demande doit être adressée par écrit à PUBLICA au plus tard trois mois avant la date du départ à la retraite. Si le délai de trois mois n'est pas respecté, les frais administratifs selon le [règlement concernant les frais](#) seront facturés. Vous trouverez le formulaire sur [publica.ch > Ma prévoyance > Informations utiles > Formulaires et notices explicatives > Notice explicative Versement en capital des prestations de vieillesse, y compris demande](#)

Ma conjointe ou mon conjoint doit-elle/il consentir au versement en capital des prestations?

Si vous êtes mariée ou marié, le retrait en capital requiert le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint au moyen d'une signature légalisée. Dans le cas de partenariats enregistrés, nous avons également besoin de la signature authentifiée de la ou du partenaire.

L'authentification peut être réalisée:

- au siège de PUBLICA à Berne en présence d'une conseillère ou d'un conseiller à la clientèle (il convient de s'annoncer à info@publica.ch),
- par la ou le notaire,
- par la commune,
- par l'ambassade suisse ou le consulat suisse compétent.

La personne dont le consentement est requis doit justifier de son identité en présentant une pièce officielle valable, munie d'une photo (passeport, carte d'identité, permis de conduire). La signature manuscrite doit être apposée sur place.

De quoi faut-il tenir compte lors d'un rachat?

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter du rachat concerné (les rachats effectués à la suite d'un divorce ne sont pas soumis à cette limite). Si des rachats ont été effectués moins de trois ans avant un versement sous forme de capital, il faut s'attendre à ce qu'aucune déduction fiscale ne soit ou n'ait été autorisée pour les rachats en question.

Vous trouverez de plus amples informations concernant le retrait en capital sur [publica.ch > Ma prévoyance > Informations utiles > Formulaires et notices explicatives > Notice explicative Versement en capital des prestations de vieillesse, y compris demande](#).

Rente transitoire

Puis-je demander une rente transitoire?

Oui, toute personne qui part à la retraite avant l'âge de référence peut demander une rente transitoire. Celle-ci sera versée jusqu'à l'âge de référence.

À combien s'élève la rente transitoire et comment est-elle financée?

La rente transitoire correspond, au choix, à la moitié ou à la totalité de la rente maximale AVS, pondérée en fonction du taux d'occupation moyen communiqué par l'employeur. Les dispositions pertinentes du droit du travail fixent le mode de répartition du financement de la rente transitoire entre l'employeur et la personne assurée. En tant que personne assurée, vous financez votre part de la manière suivante:

- avec une réduction à vie de la rente de vieillesse, avec effet immédiat;
- avec une réduction à vie de la rente de vieillesse, avec effet à compter de l'âge de référence ou
- avec un rachat unique de la rente transitoire avant le départ à la retraite.

La personne qui perçoit l'intégralité de ses prestations de vieillesse sous forme de capital ne peut prétendre à une rente transitoire que si elle verse sa part du financement à PUBLICA avant de partir à la retraite (rachat).

Cotisations d'épargne volontaires/supplémentaires

Qu'advient-il de l'éventuel avoir provenant de cotisations d'épargne volontaires/supplémentaires lors du départ à la retraite?

L'avoir provenant de cotisations d'épargne volontaires/supplémentaires est totalement pris en compte dans le calcul des prestations de vieillesse, ce qui permet d'améliorer les prestations. Si vous souhaitez percevoir entièrement ou partiellement les prestations de vieillesse sous forme de capital, l'avoir provenant de cotisations d'épargne volontaires/supplémentaires sera lui aussi versé sous la forme d'un capital du montant correspondant au choix exprimé.

Rachat de la rente de vieillesse en cas de départ à la retraite avant l'âge de référence

Est-il possible de financer une retraite anticipée?

Dans la mesure où votre plan de prévoyance ne présente pas de lacune de prévoyance, vous avez la possibilité d'augmenter votre rente de vieillesse par un rachat, au maximum jusqu'au montant de votre rente d'invalidité assurée.

Si vous souhaitez procéder à un tel rachat, veuillez nous en informer au moment de l'annonce du départ à la retraite au moyen du formulaire suivant: [publica.ch > Ma prévoyance > Evénements de la vie > Retraite > Formulaire Demande de prestations de vieillesse](#). Si le rachat est possible, vous recevrez une offre. Si vous décidez définitivement de procéder à un rachat, nous vous enverrons une facture.

Le rachat doit être acquitté avant la retraite. Si les fonds ne parviennent à PUBLICA qu'après le départ à la retraite, ils seront restitués.

Rente pour enfant

Dans quels cas peut-on prétendre à une rente pour enfant?

Les personnes au bénéfice d'une rente de vieillesse peuvent prétendre à une rente pour enfant pour chaque enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans. Il est en outre possible de prétendre à une rente pour enfant pour les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans s'ils sont encore en formation ou invalides à raison de 70 pour cent au moins au sens de la LAI. Pour les enfants âgés de plus de 18 ans qui sont en formation, une attestation de formation doit être fournie spontanément à PUBLICA, à intervalles réguliers. À défaut d'attestation, le versement de la rente pour enfant est suspendu.

De quoi faut-il tenir compte par ailleurs?

La caisse de pensions peut-elle établir à l'avance un calcul du montant de mes prestations de vieillesse?

Vous pouvez effectuer une simulation de vos prestations de vieillesse projetées sur votre compte de prévoyance personnel [myPublica](#).

Quand le départ à la retraite souhaité doit-il être annoncé et sous quelle forme?

Vous informez votre employeur de votre départ à la retraite ou résiliez vos rapports de travail en respectant le délai de résiliation. L'employeur nous informe ensuite au moins trois mois à l'avance de ce départ à la retraite.

Quels documents doivent être joints à l'annonce de départ à la retraite?

PUBLICA a besoin des documents suivants (une copie ou leur transmission par voie électronique suffit).

À joindre dans tous les cas:

- Attestation de domicile (datant de moins de six mois au moment de la retraite)

À joindre en cas de retrait en capital:

- Certificat individuel d'état civil (datant de moins de six mois au moment de la retraite)

À joindre pour les enfants ayant droits:

- Livret de famille ou certificat relatif à l'état de famille enregistré (datant de moins de six mois au moment de la retraite)
- Justificatifs actuels de poursuite de formation pour les enfants âgés de 18 à 25 ans
- Décision de l'AI pour les enfants âgés de 18 à 25 ans et invalides à 70 pour cent au moins au sens de la LAI

Quand les prestations sont-elles versées?

Les rentes sont versées au plus tard le 10 du mois sur le compte bancaire ou postal de la personne ayant droit à une rente (exemple: la rente pour le mois d'avril est virée au plus tard le 10 avril). Le versement d'un éventuel retrait en capital est effectué dans les 30 jours qui suivent la naissance du droit aux prestations.

Ma rente peut-elle aussi être versée à l'étranger?

Oui. En cas de virement de prestations en CHF sur un compte à l'étranger, les frais liés à ce virement vous seront toutefois facturés. En revanche, en cas de virement SEPA (versement de prestations en EURO sur un compte à l'étranger), aucun frais ne sera facturé. La banque destinataire doit faire partie du SEPA.

Comment le retrait en capital ou la rente sont-ils imposés pour les personnes domiciliées en Suisse?

- Le retrait en capital est imposé séparément des autres revenus. PUBLICA doit déclarer le versement en capital à l'Administration fédérale des contributions dans les 30 jours. Les autorités fiscales procèdent à la taxation des impôts dus à la Confédération, au canton et à la commune sur la base de cette déclaration. La personne assurée doit payer sur ses fonds personnels les impôts dus au titre du retrait en capital. Le niveau du taux d'imposition dépend de votre domicile fiscal. Le taux d'imposition peut être soumis à changement. Veuillez vous renseigner sur ce point auprès des autorités fiscales cantonales compétentes en ce qui vous concerne.
- Au regard de l'impôt, les rentes sont considérées comme des revenus.

Comment le retrait en capital ou la rente sont-ils imposés pour les personnes qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse?

Les personnes qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sont assujetties aux dispositions relatives à l'impôt à la source. Vous trouverez des informations complémentaires sur le [site web de l'Intendance des impôts du canton de Berne](#).